

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2026

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

Rejeté

N° CD28

AMENDEMENT

présenté par
M. Humbert

ARTICLE 2 QUATER

Compléter cet article par les mots :

« et présentant une analyse précise de l'utilisation et des avantages des retenues collinaires ainsi que des réserves de substitution dans la prévention et la gestion du risque inondation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement d'appel vise à évoquer le sujet des retenues colinéaires ainsi que des mégabassines et leur rôle fondamental dans la prévention et la lutte contre les inondations.

Effectivement, si ces dernières ont d'abord été imaginées comme un système de rétention d'eau permettant l'irrigation en période de tensions hydriques et le maintien d'un certain étiage, les retenues colinéaires et les mégabassines peuvent également servir de déversoir en cas de précipitations abondantes, ce qui est actuellement le cas en France.

Ainsi, dans le département des Deux-Sèvres, la Justice a interdit aux agriculteurs de la commune de Sainte-Soline de remplir leur retenue de substitution.

Or, ceci aurait pu permettre d'évacuer le trop plein d'eau de nombreuses aires agricoles du secteur et préserver les terres agricoles.

Dès lors, le présent amendement vise à souligner l'intérêt majeur que constituent l'utilisation des retenues colinéaires ainsi que des réserves de substitution dans la prévention et la gestion du risque inondation.